

Gouvernement du Québec

Décret 1696-2024, 27 novembre 2024

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence du revenu du Québec en matière de décision anticipée ou de consultation écrite;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement

nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o, 7.1^o, 7.2^o, 12^o, 13^o, 24^o, 33^o, 33.7.1^o, 33.7.4^o, 33.7.5^o, 33.8^o, 33.9^o, 33.12^o, 47^o, 51.1^o, 51.2^o, 55.1^o et 61^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement:

— déterminer, pour l'application de la définition de l'expression «service financier» prévue à l'article 1 de cette loi, les services qui sont des services prescrits pour l'application notamment de son paragraphe 18.6^o;

— déterminer, pour l'application de l'article 22.30 de cette loi, la fourniture d'un bien ou d'un service qui constitue une fourniture prescrite;

— déterminer, pour l'application de l'article 22.31 de cette loi, la fourniture d'un service qui constitue une fourniture prescrite;

— déterminer, pour l'application des articles 76 et 77 de cette loi, notamment les dispositions qui constituent des dispositions prescrites;

— déterminer, pour l'application de l'article 201 de cette loi, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits;

— déterminer, pour l'application de l'article 346 de cette loi, les activités qui constituent des activités prescrites;

— déterminer, pour l'application des articles 350.60.4 et 350.60.5 de cette loi, notamment les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

— déterminer, pour l'application de l'article 350.60.8 de cette loi, notamment les renseignements prescrits ainsi que le moment prescrit;

— déterminer, pour l'application de l'article 350.60.9 de cette loi, notamment les renseignements prescrits ainsi que les cas prescrits;

—déterminer, pour l'application de l'article 350.62 de cette loi, notamment les cas prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits;

—déterminer, pour l'application de l'article 350.63 de cette loi, notamment les renseignements prescrits ainsi que les cas prescrits;

—déterminer, pour l'application de l'article 350.70 de cette loi, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;

—déterminer, pour l'application de l'article 442 de cette loi, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites de même que les conditions et les règles qui constituent des conditions et des règles prescrites;

—déterminer, pour l'application de l'article 492.1 de cette loi, les conditions prescrites;

—déterminer, pour l'application de l'article 492.2 de cette loi, les documents prescrits;

—déterminer, pour l'application de l'article 541.24 de cette loi, notamment les régions touristiques prescrites;

—prescrire les autres mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) et de l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande qui fait l'acquisition de carburant, pour sa propre consommation, dans un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, est exempté du paiement de la taxe prévue à l'article 2 de cette loi lorsque les conditions prescrites par règlement du gouvernement sont satisfaites à l'égard de cette acquisition;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, un membre des Premières Nations, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande, pourvu qu'il en fasse la demande notamment dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée lors de l'achat de carburant pour sa propre consommation à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir notamment l'expression «réserve»;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 et de l'article 12.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, malgré l'article 12 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 de cette loi qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un membre des Premières Nations ou à une bande, pour sa propre consommation, n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 de cette loi à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites par règlement du gouvernement sont satisfaites à l'égard de cette vente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 et du paragraphe *b* de l'article 17.3 de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un membre des Premières Nations, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans les circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants s'applique doit satisfaire aux conditions prescrites par règlement du gouvernement à l'égard de chacune de ces ventes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 et de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'article 1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, un membre des Premières Nations, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande doit notamment, pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes, fournir les documents prescrits par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 27 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, toute personne qui, au Québec, est un agent-percepteur, est un importateur, est un raffineur, est un entreposeur, fait le transport de carburant en vrac ou mélange pour fins de revente, à l'exception d'une personne titulaire d'un permis de raffineur, un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier non assujéti à la taxe doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin en vertu de cette loi, à moins d'être exemptée de cette obligation par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et que la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur cette mesure;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) pour tenir compte de la nouvelle Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel, ayant été ratifiée par le décret numéro 335-2024 du 28 février 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) afin d'ajuster les honoraires relatifs à une demande de décision anticipée ou de consultation écrite pour qu'ils correspondent davantage au coût de la prestation pour laquelle ils sont perçus;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors du discours sur le budget du 21 mars 2023 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment le 14 juin 2019, le 30 juin 2021, le 4 février 2022, le 8 décembre 2022, le 16 décembre 2022, le 30 janvier 2023, le 6 avril 2023, le 27 juin 2023, le 27 octobre 2023, le 19 décembre 2023, le 19 janvier 2024 et le 21 juin 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour les années postérieures à l'année 2024 pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin qu'une personne dont l'activité commerciale concerne exclusivement le gaz propane ou le gaz naturel soit exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret visent à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu notamment de cet article entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements suivants annexés au présent décret :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— le Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 31, 2^e al., et a. 97, 1^{er} al.).

1. L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« r) la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b, et a. 97).

1. 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa, de « E à J » par « E à K ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2024, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

2. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8. Organisation internationale de la Francophonie (OIF), à l'égard de l'établissement au Québec de la Représentation de l'Organisation internationale de la Francophonie pour les Amériques (REPAM). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2024, sauf à l'égard de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relativement à :

1° des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2024;

2° des cotisations qui peuvent être imposées en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

3. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1. Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier peut occuper la fonction de directeur auprès de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD).

« 2. Pour l'application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier qui est membre du personnel de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) et qui n'est pas visé au paragraphe 1 occupe une fonction reconnue.

« 3. Pour l'application du paragraphe 2^o, l'expression « membre du personnel » désigne le directeur de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) ainsi que toute personne qui est employée par l'Institut pour y œuvrer et qui est soumise aux règlements de l'Institut applicables concernant le personnel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2024, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE K**
(Article 8.2)

FONCTIONS AUPRÈS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

1. Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier peut occuper l'une des fonctions suivantes auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) :

a) secrétaire général de la Francophonie;

b) administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF);

c) représentant de la Représentation de l'Organisation internationale de la Francophonie pour les Amériques (REPAM).

2. Pour l'application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier qui est membre du personnel de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et qui n'est pas visé au paragraphe 1^o occupe une fonction reconnue.

3. Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « membre du personnel » désigne le représentant de la Représentation de l'Organisation internationale de la Francophonie pour les Amériques (REPAM) ainsi que toute personne qui est employée par l'Organisation pour œuvrer au sein de la Représentation et qui est soumise aux règlements de l'Organisation applicables concernant le personnel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2024, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96.1 et a. 97, 1^{er} al.).

1. 1. L'article 2 du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 153 \$ » par « 180 \$ »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 365 \$ » par « 435 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. 1. L'article 3 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 153 \$ » par « 180 \$ »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 365 \$ » par « 435 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f, et 2^e al.).

1. 1. L'article 21.19R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du deuxième alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

2. L'article 92.5R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.5R2.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, d'une part, un contribuable a un droit sur une créance, appelé « premier droit » dans le présent article, qui comporte un privilège de conversion ou une option d'en reporter l'échéance, et que, d'autre part, au moment où la créance a été émise ou au moment où le privilège de conversion ou l'option a été ajouté ou modifié, selon celui de ces moments qui survient le plus tard, il était raisonnable de prévoir des circonstances en vertu desquelles le détenteur de la créance acquerrait, par suite de l'exercice du privilège de conversion ou de l'option, un droit sur une créance dont le principal est inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, le droit sur la créance que le contribuable acquiert par suite de l'exercice de ce privilège ou de cette option est la continuation du premier droit. »

3. L'article 92.5R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « un intérêt dans » par « un droit sur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe c, de « l'intérêt dans » par « le droit sur ».

4. L'article 92.5R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.5R5.** Le montant visé au paragraphe a de l'article 92.5R4 pour une année d'imposition est le montant d'intérêt qui serait déterminé à l'égard de la créance si l'intérêt sur celle-ci pour cette année se calculait sur une base d'intérêt composé à partir du plus élevé des taux établis, dans chaque circonstance où un droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé, à partir d'hypothèses, concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation de l'intérêt, qui feraient en sorte que la valeur actualisée, à la date d'achat du droit, des

paiements les plus élevés prévus en vertu de la créance serait égale au coût du droit pour le contribuable. ».

5. L'article 92.5R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « intérêt total dans » par « droit total sur ».

6. L'article 92.5R7 de ce règlement est modifié par le remplacement des définitions des expressions « coût spécifié » et « taux d'intérêt spécifié » par les suivantes :

« « coût spécifié » de la part d'un contribuable dans un paiement en vertu d'une créance est la valeur actualisée de cette part, à la date d'achat du droit sur la créance, calculée à partir du taux d'intérêt spécifié;

« « taux d'intérêt spécifié » est le plus élevé des taux établis, dans chaque circonstance où un droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé, à partir d'hypothèses, concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation de l'intérêt, qui feraient en sorte que la valeur actualisée, à la date d'achat du droit, des paiements les plus élevés prévus en faveur du contribuable à l'égard de son droit total sur la créance, serait égale au coût de ce droit pour le contribuable. ».

7. L'article 92.5R8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « un intérêt du contribuable dans » par « un droit du contribuable sur ».

8. L'article 92.5R9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.5R9.** Le montant visé au paragraphe *d* de l'article 92.5R4 pour une année d'imposition est le montant d'intérêt qui serait déterminé à l'égard de l'année si l'intérêt sur la créance pour cette année se calculait sur une base d'intérêt composé à partir du plus élevé des taux dont chacun représente le taux d'intérêt composé qui, pour une hypothèse donnée concernant le moment où le droit du contribuable sur la créance viendrait à échéance ou serait racheté ou remboursé, fait en sorte que, à la date où le contribuable acquiert le droit sur la créance, la valeur actualisée des paiements prévus en vertu de la créance après l'acquisition par le contribuable de son droit sur celle-ci soit égale au principal de la créance à la date de cette acquisition. ».

9. 1. L'article 99R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *v* par le suivant :

« *v.* 30 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2022; »;

2° par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

« vi. 34 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023;

« vii. 36 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 2022 et avant le 1^{er} janvier 2024;

« viii. 37 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 2023; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

10. 1. L'article 99R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) la lettre A représente :

i. 55 000 \$, si la voiture de tourisme zéro émission a été acquise après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2022;

ii. 59 000 \$, si la voiture de tourisme zéro émission a été acquise après le 31 décembre 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023;

iii. 61 000 \$, si la voiture de tourisme zéro émission a été acquise après le 31 décembre 2022; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

11. L'article 125.0.1R1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « période de redressement pour inflation » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) lorsque le contribuable acquiert un droit sur le titre et l'aliène au cours de la même période de redressement normale de celui-ci, la période qui commence à la date de cette acquisition et qui se termine à la date de cette aliénation; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b par les sous-paragraphes suivants :

« i. la période qui commence à la date où le contribuable acquiert un droit sur le titre et qui se termine à la fin de la période de redressement normale de celui-ci au cours de laquelle il acquiert ce droit;

« ii. chaque période de redressement normale subséquente du titre tout au long de laquelle il détient le droit sur le titre;

« iii. lorsque le contribuable n'aliène pas le droit sur le titre à la fin d'une période de redressement normale de celui-ci, la période qui commence immédiatement après la dernière période visée à l'un des sous-paragraphes i et ii et qui se termine à la date où il aliène ce droit. ».

12. L'article 125.0.1R3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 125.0.1 de la Loi, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, celui-ci détient un droit sur un titre de créance indexé, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa est réputé reçu ou à recevoir dans l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) lorsque la créance non indexée afférente au titre de créance indexé est visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 92.5R3, les intérêts qui couraient en faveur du contribuable sur la créance non indexée au cours de la période donnée décrite au cinquième alinéa, si ces intérêts étaient déterminés conformément à l'article 92.5R4 et si, pour l'application de cet article, cette période donnée était une année d'imposition du contribuable et le droit de celui-ci sur le titre de créance indexé était un droit sur une créance non indexée. ».

13. L'article 125.0.1R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **125.0.1R4.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 125.0.1 de la Loi, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, celui-ci détient un droit sur un titre de créance indexé, l'excédent, sur le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 125.0.1R3 à l'égard de son droit sur le titre, du montant déterminé conformément au paragraphe *b* de cet alinéa à l'égard de son droit sur le titre est réputé payé ou à payer à l'égard de l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre. ».

14. L'article 130R110 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) la partie de tout titre de créance du contribuable, impayé à la fin de cette année, qui est convertible en un intérêt dans le contribuable ou en un droit sur le bien visé à l'article 130R109. ».

15. L'article 130R112 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R112.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé soit au paragraphe *l* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B, soit au paragraphe *m* du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe, la déduction qui est par ailleurs accordée au contribuable dans le calcul de son revenu, en vertu du présent titre, pour une année d'imposition à l'égard du bien ne peut dépasser le montant qui pourrait par ailleurs être déduit en vertu de ce titre si le coût en capital du bien pour le contribuable était réduit de la partie de tout titre de créance du contribuable, impayé à la fin de cette année, qui est convertible en un intérêt dans le contribuable ou en un droit sur le bien. ».

16. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,70 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,64 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2023.

17. L'article 143R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 3^o soit à une municipalité de la province en remplacement d'impôts fonciers ou d'impôts sur un droit sur un bien, mais non en remplacement d'impôts sur un bien résidentiel ou d'impôts sur un droit sur un tel bien; ».

18. L'article 250.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* un bien immeuble, un droit sur ce bien ou une option à l'égard de ce bien; ».

19. L'article 360R18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « intérêt ou droit dans le » par « droit relatif au ».

20. L'article 395R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « d'un intérêt ou d'un droit dans » par « d'un droit relatif à ».

21. 1. L'article 421.5R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **421.5R1.** Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 421.5 de la Loi, le montant prescrit est le suivant :

a) 300 \$ à l'égard d'une automobile qui est :

i. soit une voiture de tourisme acquise après le 31 août 1989 et avant le 1^{er} janvier 1997 ou acquise après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2024;

ii. soit une voiture de tourisme zéro émission acquise après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2024;

b) 350 \$ à l'égard d'une automobile qui est une voiture de tourisme ou une voiture de tourisme zéro émission et qui est acquise après le 31 décembre 2023. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

22. 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe a du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe vii par le suivant :

« vii. 950 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2022 et avant le 1^{er} janvier 2024; »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« viii. 1 050 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2023; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

23. 1. L'article 421.6R3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe a du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe v par le suivant :

« v. 30 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2022; »;

2° par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphe suivants :

« vi. 34 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023;

« vii. 36 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2022 et avant le 1^{er} janvier 2024;

« viii. 37 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2023; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

24. L'article 686R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de « intérêts dans » par « droits sur ».

25. 1. L'article 985.9R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **985.9R2.** Pour l'application des sous-paragraphes i et i.1 du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la Loi, le montant prescrit est déterminé, pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, conformément aux règles suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

26. L'article 985.9R3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe b du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :

« iii. un droit sur un bien immeuble, à la juste valeur marchande du droit ce jour-là moins le montant de toute dette portant intérêt à un taux raisonnable, que l'organisme de bienfaisance enregistré a contractée à l'égard de l'acquisition de ce droit et dont le remboursement est garanti par le bien immeuble ou par le droit sur celui-ci; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe v, de « un intérêt dans » par « un droit sur ».

27. 1. L'article 998R3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un montant emprunté par une fiducie est réputé, en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 4802 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), avoir été emprunté par une disposition à prestations déterminées, au sens de l'article 965.0.1 de la Loi, d'un régime de pension agréé, ce montant est réputé ne pas avoir été emprunté par la fiducie pour l'application du paragraphe c du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 2022.

28. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

29. 1. L'article 1015R8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

30. 1. L'article 1015R15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déterminé conformément » par « visé »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal au montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 de la Loi qui, compte tenu de l'article 750.2 de cette loi, est applicable pour l'année d'imposition donnée. »;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

31. 1. Les articles 1015R16 et 1015R17 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « déterminé conformément » par « visé ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

32. 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe *d* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« c.1) une société qui exploitait une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi, ou qui était membre d'une société de personnes qui exploitait une telle entreprise dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente;

« c.2) une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14 de la Loi, ou une société qui était membre d'une société de personnes admissible, au sens de ce premier alinéa, dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe c.1 du troisième alinéa de l'article 1027R1 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 novembre 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe c.2 du troisième alinéa de l'article 1027R1 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2023.

33. 1. L'article 1029.8.66.14R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2022.

34. 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) » par « Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

35. 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après « Relevé 1 — Revenus d'emploi et revenus divers », de « , du Relevé 2 — Revenus de retraite et rentes ou du Relevé 3 — Revenus de placement »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit, dans le cas du Relevé 1 — Revenus d'emploi et revenus divers, la personne donnée est absente pour une période prolongée ou n'est plus à l'emploi de la personne; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements qui doit être produite après le 31 décembre 2021.

36. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *ix* du paragraphe *j* par le sous-paragraphe suivant :

« *ix.* un terrain ou un droit sur un terrain; ».

37. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *xix* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« xix. des biens fixes destinés au stockage d'énergie que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement aux fins de stockage et d'émission d'énergie électrique, y compris une pile, le matériel de stockage à air comprimé, les volants d'inertie, le matériel auxiliaire, incluant le matériel de contrôle et de conditionnement, et les structures connexes, mais à l'exclusion d'un édifice, d'une centrale hydroélectrique d'accumulation par pompage, d'un barrage et d'un réservoir hydroélectrique, d'un bien servant exclusivement de source d'énergie électrique d'appoint, d'une batterie de véhicule à moteur, d'un système de pile à combustible dans le cadre duquel l'hydrogène est produit au moyen de reformage de méthane à la vapeur et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17, et à l'égard desquels l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'énergie électrique à être stockée et émise est produite à partir d'autres biens visés au paragraphe c du premier alinéa ou à tout autre sous-paragraphe du présent paragraphe; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe xx du paragraphe a et après « stockage », de « et à l'émission »;

3° par l'insertion, dans la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i et après « Canada, », de « y compris un bien visé à l'un des sous-paragraphe vi et xv du paragraphe a qui est installé dans la zone économique exclusive du Canada, au sens de la Loi sur les océans (L.C., 1996, c. 31), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 20 juin 2024.

38. Ce règlement est modifié par le remplacement de « un intérêt dans » par « un droit sur » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 1086R7;

2° le premier alinéa de l'article 1086R8;

3° les sous-paragraphe iii et iv du paragraphe e de l'article 1086R87.

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. a, et a. 82.1, 1^{er} al.).

1. 1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xxviii du paragraphe a du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« xxviii. 6,4 % pour l'année 2023 et chaque année subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe z.2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« z.2) 6,4 % pour l'année 2023 et chaque année subséquente. »;

2° par le remplacement du paragraphe / du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« /) 6,4 % pour l'année 2023 et chaque année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 3°, 7.1°, 7.2°, 12°, 13°, 24°, 33°, 33.7.1°, 33.7.4°, 33.7.5°, 33.8°, 33.9°, 33.12°, 47°, 51.1°, 51.2°, 55.1° et 61°, et 2^e al.).

1. 1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1R1.1, du suivant :

« **1R1.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la Loi, les services suivants sont les services prescrits pour l'application du paragraphe 18.6° de cette définition :

1° un service qui, à la fois :

a) est fourni par un exploitant de réseau de cartes de paiement à titre d'acquéreur pour une transaction effectuée par carte de paiement;

b) est fourni à la personne ayant accepté la carte de paiement utilisée pour la transaction ou à un fournisseur de services de paiement engagé par celle-ci;

2° un service qui est rendu au titulaire d'une carte de paiement et qui est fourni par un exploitant de réseau de cartes de paiement à titre d'émetteur de la carte de paiement;

3° un service, relativement au règlement d'une transaction effectuée par carte de paiement, qui est fourni, selon le cas :

a) par un exploitant de réseau de cartes de paiement, à titre d'acquéreur pour la transaction, à l'émetteur de la carte de paiement;

b) par un exploitant de réseau de cartes de paiement, à titre d'émetteur de la carte de paiement, à l'acquéreur pour la transaction;

4° un service, relativement au règlement d'une transaction effectuée par carte de paiement, qui est fourni par un exploitant de réseau de cartes de paiement à l'acquéreur pour la transaction et qui consiste à lui verser le montant imputé à la carte de paiement à l'égard de la transaction, mais seulement si l'émetteur de la carte de paiement fournit à l'exploitant de réseau de cartes de paiement un service, relativement au règlement de la transaction, de versement à cet exploitant du montant imputé à la carte de paiement à l'égard de la transaction.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « acquéreur », « carte de paiement », « émetteur », « exploitant de réseau de cartes de paiement » et « réseau de cartes de paiement » ont le sens que leur donne l'article 3 de la Loi sur les réseaux

de cartes de paiement (L.C., 2010, c. 12, a. 1834) et l'expression « fournisseur de services de paiement » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail (L.C., 2021, c. 23, a. 177). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un service à l'égard duquel, selon le cas :

1° la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 28 mars 2023 ou est payée après cette date sans être devenue due;

2° la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 29 mars 2023.

2. Les articles 22.30R1 à 22.30R4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 22.30R5 à 22.30R14 » par « 22.30R5 à 22.30R15 ».

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.30R15, du suivant :

« **22.31R1.** Pour l'application de l'article 22.31 de la Loi, est un service prescrit, un service dont la fourniture est réputée effectuée au Canada mais hors du Québec en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

4. 1. L'article 201R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « intermédiaire » par la suivante :

« « intermédiaire » d'une personne signifie, à l'égard d'une fourniture effectuée par la personne, un inscrit qui, agissant à titre de mandataire de la personne ou en vertu d'une convention conclue avec la personne, lui permet d'effectuer la fourniture ou en facilite la réalisation ou qui est réputé, en vertu de l'article 41.0.2 de la Loi, avoir effectué la fourniture à titre de mandataire de la personne; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2021.

5. 1. L'article 201R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 30 \$ » par « 100 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2021.

6. 1. L'article 201R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 30 \$ » et de « 150 \$ » par, respectivement, « 100 \$ » et « 500 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2021.
7. 1. L'article 201R5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 150 \$ » par « 500 \$ ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2021.
8. 1. L'article 346R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 17^o l'exploitation d'un pipeline, d'un terminal ferroviaire ou d'un terminal de camions, si le pipeline, le terminal ferroviaire ou le terminal de camions est utilisé pour le transport du pétrole, du gaz naturel ou de produits connexes ou accessoires. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.
9. L'article 350.60.4R3 de ce règlement est modifié :
- 1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 72 à 77, 79 » par « 72^o à 76^o, 77^o, 79^o, 80^o »;
- 2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- « Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 23^o, 72^o et 74^o du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production de la facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé, ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes. ».
10. L'article 350.60.4R4 de ce règlement est modifié :
- 1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « l'exploitant doit », de « , sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement »;
- 2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- « Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40^o et 41^o du premier alinéa de l'annexe VI, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément à ce premier alinéa. ».
11. L'article 350.60.4R5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et après « 79 », de « , 80° »;

2° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, l'exploitant doit transmettre les renseignements visés au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa, selon le cas, dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément à ce paragraphe. ».

12. L'article 350.60.4R6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° pour l'application du paragraphe 1° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi, sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture;

« 2° pour l'application du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 350.60.4 de la Loi, sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit lui est remise, sans délai après l'avoir reçue. »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 350.60.4R8, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément au paragraphe 1° ou 2° de ce premier alinéa, selon le cas. ».

13. 1. L'article 350.60.4R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cadre de la production d'une note de crédit, les renseignements prévus aux paragraphes 5° et 19° du premier alinéa de l'annexe VI peuvent être inscrits sur celle-ci autrement qu'au moyen d'un système d'enregistrement des ventes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2023.

14. L'article 350.60.4R8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « et 32 » par « , 33° et 35° »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et dans le troisième alinéa et après « 27 à », de « 31°, 33°, ».

15. L'article 350.60.4R9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré les deuxième et troisième alinéas, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa ou au troisième alinéa, selon le cas, dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément au paragraphe 1° de ce deuxième alinéa ou à ce troisième alinéa. ».

16. L'article 350.60.4R10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « 72 à 77, 79 » par « 72° à 76°, 77°, 79°, 80° »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 72 à 76, 79 » par « 72° à 75°, 76.1°, 79.1° ».

17. L'article 350.60.4R11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe a, de « au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe 1 » par « au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.60.4R9 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « 79 », de « , 80° »;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément à cet alinéa. ».

18. L'article 350.60.4R12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « et 32 » par « , 33° et 35° ».

19. L'article 350.60.4R13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 72 à 77, 79 » par « 72° à 76°, 77°, 79°, 80° »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa et dans le quatrième alinéa, de « et 32 » par « , 33° et 35° »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° sous réserve du paragraphe 2°, sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture;

« 2° dans le cas visé au cinquième alinéa, sans délai après les avoir saisis. »;

4° par la suppression du paragraphe 3° du troisième alinéa;

5° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« Malgré le troisième alinéa, dans le cas visé au septième alinéa, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au troisième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément au paragraphe 1° ou 2° de ce troisième alinéa, selon le cas. ».

20. L'article 350.60.4R14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa et après « 79 », de « , 80° »;

2° par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, selon le cas, dans les 48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément à ce paragraphe. ».

21. L'article 350.60.5R3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa et après « 78 », de « , 79°, 80° » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 23°, 72° et 74° du premier alinéa de l'annexe V qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production de la facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé, ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes. ».

22. L'article 350.60.5R4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « la personne doit », de « , sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, la personne doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce premier alinéa. ».

23. L'article 350.60.5R5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et après « 79 », de « , 80° »;

2° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, la personne doit transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa, selon le cas, dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce paragraphe. ».

24. L'article 350.60.5R6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi, sans délai après avoir pris connaissance de renseignements relatifs à la fourniture;

« 2° pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi, sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit lui est remise, sans délai après l'avoir reçue. »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 350.60.5R8, la personne doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément au paragraphe 1° ou 2° de ce premier alinéa, selon le cas. ».

25. 1. L'article 350.60.5R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cadre de la production d'une note de crédit, les renseignements prévus aux paragraphes 5° et 19° du premier alinéa de l'annexe VI peuvent être inscrits sur celle-ci autrement qu'au moyen d'un système d'enregistrement des ventes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2023.

26. L'article 350.60.5R8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « et 32 » par « , 33° et 35° »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et dans le troisième alinéa et après « 27 à », de « 31°, 33°, ».

27. L'article 350.60.8R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 79 », de « , 80° ».

28. L'article 350.60.8R3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de l'exploitant, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 40° et 41° du premier alinéa de l'annexe VI, l'exploitant doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les

48 heures suivant le moment où il pose le geste de les transmettre conformément à ce premier alinéa. ».

29. L'article 350.60.9R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

« 1^o dans le cas où il s'agit de la reproduction ou du duplicata d'une facture visée à l'un des articles 350.60.4R8, 350.60.4R9 et 350.60.4R13, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 7^o, 9^o, 10^o, 13^o, 15^o à 17^o, 21^o à 26^o, 35^o à 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33^o, 34^o et 38^o à 42^o du premier alinéa de cette annexe;

« 2^o dans le cas où il s'agit de la reproduction ou du duplicata d'une facture visée à l'article 350.60.5R8, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 2^o à 4^o, 7^o, 10^o, 13^o, 15^o à 17^o, 21^o à 26^o, 35^o à 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33^o, 34^o et 38^o à 42^o du premier alinéa de cette annexe;

« 3^o dans le cas où il s'agit de la reproduction ou du duplicata d'une note de crédit visée à l'article 350.60.4R8, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 5^o, 7^o, 11^o, 12^o, 14^o à 16^o, 18^o, 19^o, 21^o, 27^o à 31^o, 35^o, 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33^o, 34^o et 38^o à 42^o du premier alinéa de cette annexe;

« 4^o dans le cas où il s'agit de la reproduction ou du duplicata d'une note de crédit visée à l'article 350.60.5R8, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 2^o à 5^o, 7^o, 12^o, 14^o à 16^o, 18^o, 19^o, 21^o, 27^o à 31^o, 35^o, 37^o et 43^o du premier alinéa de l'annexe VI ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 33^o, 34^o et 38^o à 42^o du premier alinéa de cette annexe. ».

30. L'article 350.60.9R3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o lorsque la facture visée au paragraphe 2^o de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.60.4 de la Loi ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.60.5 de la Loi a été remise à cet acquéreur, qu'elle a été produite au moyen d'un système d'enregistrement des ventes, au sens que donne à cette expression l'article 350.60.4R1, qu'à la suite de la production de cette facture le système d'enregistrement de ventes a été certifié de nouveau ou a été remplacé et qu'il n'est plus possible de reproduire cette facture par un tel moyen. ».

31. L'article 350.62R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « facture originale », de « Pour l'application » par « Pour l'application du présent article et »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « facture originale », de « préparée » par « produite »;

3° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « reçu de fermeture » signifie, selon le cas :

1° une facture produite lorsque le montant déterminé au paragraphe 19° du premier alinéa de l'un des articles 350.62R3, 350.62R14 et 350.62R17, le cas échéant, ou au paragraphe 17° du premier alinéa de l'un de ces articles soit a été payé à la personne, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur;

2° une transaction effectuée après la production d'une facture originale afin d'indiquer le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant visé au paragraphe 1° ou d'indiquer que ce montant soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur; ».

32. L'article 350.62R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **350.62R2.** Pour l'application du paragraphe 1° des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus aux articles 350.62R3 et 350.62R3.1 consiste à : ».

33. L'article 350.62R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.62R3.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que la personne doit transmettre au ministre sont les suivants :

1° l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;

2° l'indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;

3° l'indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées en mode hors ligne, le cas échéant;

4° l'abréviation du secteur concerné par la transaction;

5° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

6° le nom du conducteur ou, dans le cas où la personne a conclu un contrat avec un sous-traitant pour l'exécution du service, le nom du particulier qui transmet au bénéficiaire de cette personne les renseignements prévus au présent article;

7° les date, heure, minute et seconde où le conducteur, ou le particulier, transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;

8° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 7°;

9° le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;

10° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

11° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

12° le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;

13° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

14° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

15° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

16° le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

17° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

18° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 17°;

19° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 17° et 18° ou, si le montant visé au paragraphe 18° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 17° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 18°;

20° l'une des indications suivantes :

a) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 19°, le cas échéant, ou au paragraphe 17°;

b) une indication que le montant visé au sous-paragraphe a soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, le cas échéant;

c) une indication que le paiement n'a pas été effectué;

d) une indication qu'aucun paiement ne s'applique à la transaction;

21° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

22° l'indication que la transaction correspond, selon le cas :

a) à une reproduction;

b) à un duplicata;

c) à une transaction annulée;

d) à une transaction pour laquelle l'acquéreur a quitté sans payer le montant déterminé au paragraphe 19°, le cas échéant, ou au paragraphe 17°;

e) à une facture ou à toute autre transaction qui n'est pas visée à l'un des sous-paragraphe a à d;

23° l'indication que la transaction est, selon le cas :

a) relative à une facture originale;

b) relative à un reçu de fermeture;

24° dans le cas où la transaction correspond à une reproduction ou à un duplicata d'une facture, les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 7° à 21°, 23°, 26° et 27°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 22°, 25° et 28° à 37°;

25° l'une des indications suivantes à l'égard de la facture, de la reproduction ou du duplicata :

a) une indication qu'il est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication qu'il n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique;

26° l'indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel;

27° l'indication qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant;

28° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction et qui correspond à la mise à jour de la version parent;

29° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version parent du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction;

30° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction;

31° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la transaction;

32° l'empreinte du certificat numérique que le ministre a délivré à la personne qui a produit la signature visée au paragraphe 33°;

33° la signature numérique de la personne à l'égard de la transaction;

34° les date, heure, minute et seconde du moment où la signature numérique visée au paragraphe 33° est générée;

35° la signature numérique de la personne à l'égard de la transaction précédente;

36° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes;

37° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du concepteur du système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements suivants :

1° les renseignements visés aux paragraphes 13°, 14°, 36° et 37° du premier alinéa;

2° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé;

3° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre et qui correspond à la mise à jour de la version parent;

4° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version parent du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

5° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

6° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

7° l'empreinte du certificat numérique que le ministre a délivré à la personne qui a produit la signature visée au paragraphe 8°;

8° la signature numérique de l'en-tête de la requête générée par la personne qui s'authentifie auprès de l'environnement infonuagique conçu pour recevoir les renseignements qui doivent être transmis au ministre;

9° l'indication que l'environnement de production est utilisé pour effectuer la requête;

10° l'indication que le numéro du cas d'essai est « 000.000 »;

11° l'indication que le type d'appareil qui a initialisé la requête est un système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre. ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.62R3, du suivant :

« **350.62R3.1.** Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que la personne doit transmettre au ministre sont ceux prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le

cas échéant, au reçu de fermeture corrigé, ainsi que les renseignements suivants qui sont relatifs au redressement, au remboursement ou au crédit :

- 1° l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;
- 2° l'indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;
- 3° l'indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées en mode hors ligne, le cas échéant;
- 4° l'abréviation du secteur concerné par la transaction;
- 5° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;
- 6° le nom du conducteur ou, dans le cas où la personne a conclu un contrat avec un sous-traitant pour l'exécution du service, le nom du particulier qui transmet au bénéfice de cette personne les renseignements prévus au présent article;
- 7° les date, heure, minute et seconde où le conducteur, ou le particulier, transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;
- 8° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 7°;
- 9° le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;
- 10° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;
- 11° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;
- 12° le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;
- 13° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);
- 14° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;
- 15° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

16° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

17° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

18° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 17°;

19° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 17° et 18°;

20° le mode de remboursement utilisé par la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 19°, le cas échéant, ou au paragraphe 17°;

21° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement effectué par l'acquéreur pour acquitter le montant prévu au paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 350.62R3, le cas échéant, ou au paragraphe 17° du premier alinéa de cet article, a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

22° l'indication que la transaction correspond, selon le cas :

a) à une reproduction;

b) à un duplicata;

c) à une transaction annulée;

d) à toute autre transaction qui n'est pas visée à l'un des sous-paragraphes a à c;

23° l'indication que la transaction est relative à une note de crédit;

24° dans le cas où la transaction effectuée par la personne correspond à une reproduction ou à un duplicata d'une note de crédit, les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 7° à 21°, 23° et 26°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 22°, 25° et 27°;

25° l'une des indications suivantes à l'égard de la note de crédit, de la reproduction ou du duplicata :

a) une indication qu'il est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication qu'il n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique;

26° l'indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel;

27° les renseignements prévus aux paragraphes 28° à 37° du premier alinéa de l'article 350.62R3.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production de la facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé, ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 350.62R3 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires. ».

35. L'article 350.62R4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **350.62R4.** Le numéro visé au paragraphe 9° du premier alinéa des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 et au paragraphe 4° des deuxième et quatrième alinéas de l'article 350.62R14 et du deuxième alinéa de l'article 350.62R17 doit respecter les conditions suivantes : »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

36. L'article 350.62R5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 350.62R3, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication du mode de calcul utilisé pour fixer le prix de la course et, lorsqu'il s'agit d'un tarif horaire, une indication du nombre d'heures facturées;

2° une indication qu'il s'agit d'un service de raccompagnement ou d'un transport à frais partagés, le cas échéant;

3° une indication qu'un rabais est accordé à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

4° une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le cas échéant, ainsi que le montant de celle-ci;

5° une indication que des frais de service s'appliquent à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que le montant de ceux-ci;

6° le nom de la plateforme ou du système électronique utilisé pour fixer le prix de la course, le cas échéant;

7° une indication de chaque service qui fait l'objet de la fourniture et le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque service ou, si celui-ci est offert gratuitement, une indication à cet effet;

8° l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque service visé au paragraphe 7°;

9° la quantité de chaque service visé au paragraphe 7°;

10° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) s'appliquent à l'égard de chaque service visé au paragraphe 7°. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication du mode de calcul qui a été utilisé pour fixer le prix de la course et, lorsqu'il s'agit d'un tarif horaire, une indication du nombre d'heures facturées;

2° une indication que la fourniture à l'égard de laquelle un montant est redressé, remboursé ou crédité est relative à un service de raccompagnement ou à un transport à frais partagés, le cas échéant;

3° une indication qu'un rabais a été accordé à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci;

4° une indication qu'une redevance qui a été payée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile fait l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, le cas échéant, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

5° une indication que des frais de service qui se sont appliqués à l'égard de la fourniture font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, le cas échéant, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

6° le nom de la plateforme ou du système électronique qui a été utilisé pour fixer le prix de la course, le cas échéant;

7° une indication de chaque service qui a fait l'objet de la fourniture et à l'égard duquel un montant est redressé, remboursé ou crédité, ainsi que ce montant;

8° l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque service visé au paragraphe 7°;

9° la quantité de chaque service visé au paragraphe 7°;

10° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise se sont appliquées à l'égard de chaque service visé au paragraphe 7°. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes 8°, 9° et 12° » par « paragraphes 7°, 9° et 11° ».

37. L'article 350.62R6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement prévu au premier alinéa de l'un des articles 350.62R3 et 350.62R3.1 a été omis ou est visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une facture originale, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 en y apportant les corrections nécessaires;

c) sous réserve du troisième alinéa, remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R9 dans le cas où elle est en présence de celui-ci;

2° dans le cas où la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 10° à 23° et 27° du premier alinéa de l'article 350.62R3, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6° à 9°, 25°, 26° et 28° à 37° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R9 dans le cas où elle est en présence de celui-ci;

3° dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une note de crédit ou est relative à la remise d'une note de débit :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5° et 10° à 23° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6° à 9° et 25° à 27° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1 qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1 qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3.1 en y apportant les corrections nécessaires;

iii. le cas échéant, remettre à l'acquéreur une note de crédit contenant les renseignements visés à l'article 350.62R9.1.

Un renseignement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1° un renseignement erroné ou incomplet;

2° un renseignement visé à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 20° du premier alinéa de l'article 350.62R3 lorsque, à la suite de la production d'une facture originale, le montant déterminé au paragraphe 19° de ce premier alinéa, le cas échéant, ou au paragraphe 17° de ce premier alinéa soit a été payé à la personne, soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, selon le cas. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 11° et 15° à 19° du premier alinéa de l'article 350.62R3 doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant visé au paragraphe 18° est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 11° et 15° à 19° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1 doivent être exprimés comme des montants positifs, sauf si le montant visé au paragraphe 18° est positif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant négatif.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement est un renseignement erroné visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa de l'article 350.62R9, la personne doit transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa ou aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de cet alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce paragraphe 1° ou aux sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe 2°, selon le cas.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 22° et 23° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1, la personne doit transmettre les renseignements prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° du premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe 3°.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 350.62R3 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires. ».

38. Les articles 350.62R7 à 350.62R10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **350.62R7.** Le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa des articles 350.62R3 et 350.62R3.1 est l'un des moments suivants :

1° pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, à la fin de la course;

2° pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, le moment qui survient sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit est remise à la personne, sans délai après l'avoir reçue.

Malgré le premier alinéa, dans le cas visé au troisième alinéa de l'un des articles 350.62R9 et 350.62R9.1, la personne doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, selon le cas.

« **350.62R8.** Pour l'application du paragraphe 2° des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 de la Loi, la manière prescrite de produire une facture ou une note de crédit pour une personne consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre de la production d'une note de crédit, les renseignements prévus aux paragraphes 3° et 10° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1 peuvent être inscrits sur celle-ci autrement qu'au moyen d'un système d'enregistrement des ventes.

« **350.62R9.** Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir une facture sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le conducteur, ou le particulier, visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 350.62R3 transmet au ministre les renseignements requis au premier alinéa de cet article;

3° le numéro qui identifie la transaction concernée;

4° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

5° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

6° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

7° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

8° le cas échéant, l'une des mentions suivantes :

a) une mention qu'aucun paiement ne s'applique à la fourniture ou qu'aucun paiement n'a été effectué;

b) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 14°, le cas échéant, ou au paragraphe 12°;

9° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 10° à 24°;

10° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

11° le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

12° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

13° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 12°;

14° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 12° et 13° ou, si le montant visé au paragraphe 13° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 12° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 13°;

15° dans le cas où il s'agit d'une reproduction, une mention à cet effet;

16° le cas échéant, l'une des mentions suivantes :

a) une mention qu'il s'agit d'une facture originale;

b) une mention qu'il s'agit d'une facture originale révisée;

c) une mention que le paiement a été reçu par la personne;

d) une mention que le montant déterminé au paragraphe 14°, le cas échéant, ou au paragraphe 12° a été porté au compte de l'acquéreur;

17° dans le cas où il s'agit d'une facture originale révisée, une mention du nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

18° dans le cas où il s'agit d'un reçu de fermeture corrigé, une mention à cet effet;

19° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

20° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit à l'article 350.62R10 et, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, ce lien hypertexte doit être cliquable et suivre ce code à barres;

21° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps

universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

22° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

23° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

24° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 9° à 23°;

25° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 14°, 16° à 18°, 24° et 26° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 15° et 19° à 23°;

26° une mention qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues à l'article 350.62R5, à l'exception de celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de cet article.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

Les renseignements requis aux paragraphes 9° à 24° du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

« **350.62R9.1.** Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir une note de crédit sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le conducteur, ou le particulier, visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1 transmet au ministre les renseignements requis au premier alinéa de cet article;

3° la date à laquelle la note de crédit est remise, lorsqu'elle diffère de celle visée au paragraphe 2°;

4° le numéro qui identifie la transaction concernée;

5° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

6° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

7° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

8° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

9° le mode de remboursement utilisé par la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 16°, le cas échéant, ou au paragraphe 14°;

10° le renseignement prévu au paragraphe 3° de l'article 449R1;

11° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 12° à 25°;

12° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

13° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

14° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

15° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 14°;

16° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 14° et 15°;

17° dans le cas où il s'agit d'une reproduction, une mention à cet effet;

18° la mention qu'il s'agit d'une note de crédit;

19° dans le cas où il s'agit d'une note de crédit corrigée, une mention à cet effet;

20° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

21° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit à l'article 350.62R10 et, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, ce lien hypertexte doit être cliquable et suivre ce code à barres;

22° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

23° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

24° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

25° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 11° à 24°;

26° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une note de crédit, les renseignements apparaissant sur la note de crédit déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 16°, 18°, 19° et 25° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 17° et 20° à 24°.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues à l'article 350.62R5, à l'exception de celles prévues aux premier et troisième alinéas de cet article.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 22° et 23° du premier alinéa n'ont pas à être indiqués sur la note de crédit dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la note de crédit doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

Les renseignements requis aux paragraphes 11° à 25° du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la note de crédit.

« **350.62R10.** Le lien hypertexte auquel le paragraphe 20° du premier alinéa de l'article 350.62R9 et le paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1 font

référence doit débiter par « <https://qr.mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements suivants, lesquels doivent apparaître dans cet ordre et de manière concaténée :

1° dans le cas d'une facture, les renseignements requis aux paragraphes 32°, 7°, 15° à 17°, 19°, 13°, 14°, 22°, 26°, 33°, 35° et 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

2° dans le cas d'une note de crédit, les renseignements requis au paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1, lorsqu'il fait référence au paragraphe 32° du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 7°, 15° à 17°, 19°, 13°, 14°, 22° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1, au paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 33° et 35° du premier alinéa de l'article 350.62R3 et au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3.1. ».

39. L'article 350.62R12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 2 de l'article 350.62 de la Loi » par « du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi ».

40. Les articles 350.62R13 à 350.62R18 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **350.62R13.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit le cas où, en vertu d'une convention relative à la fourniture d'un service de transport de passagers conclue entre la personne et l'acquéreur, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture est payable à un moment autre que la fin de la course.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° si l'article 32.3 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la fourniture du service de transport de passagers :

a) pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, dans le cas où la personne connaît les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R15 au moment de la conclusion de la convention et que la totalité de la contrepartie est payée à ce moment sans être devenue due aux termes de la convention, elle doit transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 sans délai après ce moment;

b) pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, dans les autres cas, la personne doit :

i. transmettre au ministre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R14 sans délai après la conclusion de la convention;

ii. transmettre au ministre à la fois les renseignements prévus au premier et au troisième alinéas de l'article 350.62R14, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au sous-paragraphe c;

c) pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R15 et la remettre à l'acquéreur au moment où, à la fois :

i. la totalité ou, s'il y a plusieurs versements, le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient dû ou est payé sans être devenu dû aux termes de la convention;

ii. les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R15 sont connus de la personne;

2^o si l'article 32.3 de la Loi s'applique à l'égard de la fourniture du service de transport de passagers pour une période de facturation :

a) pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, dans le cas où la personne connaît les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R15 le premier jour de la période de facturation et que la totalité de la contrepartie de la fourniture, attribuable à cette période de facturation, est payée ce premier jour sans être devenue due, elle doit transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 ce premier jour;

b) pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, dans les autres cas, la personne doit :

i. transmettre au ministre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R14 le premier jour de la période de facturation;

ii. transmettre au ministre à la fois les renseignements prévus au premier et au troisième alinéas de l'article 350.62R14, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au sous-paragraphe c;

c) pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R15 et la remettre à l'acquéreur au moment où, à la fois :

i. la totalité ou, s'il y a plusieurs versements, le dernier versement de la contrepartie de la fourniture, attribuable à la période de facturation, devient dû ou est payé sans être devenu dû;

ii. les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R15 sont connus de la personne.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, les renseignements prévus au sous-paragraphes a des paragraphes 23° et 25° du premier alinéa de l'article 350.62R14 ont été transmis et qu'un renseignement prévu à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 20° du premier alinéa de cet article est connu subséquemment, la personne doit transmettre, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, à la fois :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° les renseignements prévus au sous-paragraphes ii du sous-paragraphes b de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard :

1° de la fourniture d'un service de transport adapté ou d'un service de transport collectif;

2° de la fourniture d'un service de transport de passagers, si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit le cas où la personne redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit relativement à la fourniture visée au premier alinéa pour laquelle un reçu de fermeture a été produit.

Dans le cas visé au cinquième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit transmettre les renseignements suivants sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit lui est remise, sans délai après l'avoir reçue :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé;

b) les renseignements prévus au quatrième alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs au redressement, au remboursement ou au crédit;

2° pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit, à moins que l'acquéreur ne lui remette la note de débit visée au paragraphe 1° de l'article 449 de la Loi, produire la note de crédit visée à ce paragraphe 1° contenant les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 350.62R15, la remettre à l'acquéreur dans un délai raisonnable et en conserver une copie.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du sixième alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production de la facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé, ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes.

Malgré le onzième alinéa, lorsqu'il fait référence au premier alinéa de l'article 350.62R8, les renseignements prévus aux paragraphes 3° et 10° du deuxième alinéa de l'article 350.62R15 peuvent être inscrits sur la note de crédit autrement qu'au moyen d'un système d'enregistrement des ventes.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa de l'article 350.62R15, la personne doit transmettre les renseignements prévus au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément au sous-paragraphe a ou b de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ou au troisième alinéa, selon le cas.

Malgré le paragraphe 1° du sixième alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 22° et 23° du deuxième alinéa de l'article 350.62R15, la personne doit transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du sixième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce paragraphe 1°.

L'article 350.62R2, les deuxième et troisième alinéas de l'article 350.62R3, le premier alinéa de l'article 350.62R8 et les articles 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.62R14.** Les renseignements auxquels le sous-paragraphe a des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 et le

sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de cet article font référence sont les suivants :

- 1^o l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;
- 2^o l'indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;
- 3^o l'indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées en mode hors ligne, le cas échéant;
- 4^o l'abréviation du secteur concerné par la transaction;
- 5^o le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;
- 6^o le nom du particulier qui transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;
- 7^o les date, heure, minute et seconde où le particulier transmet au ministre les renseignements prévus au présent alinéa;
- 8^o le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 7^o;
- 9^o le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;
- 10^o une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;
- 11^o la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;
- 12^o le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;
- 13^o le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);
- 14^o le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;
- 15^o le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;
- 16^o le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

17° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

18° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 17°;

19° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 17° et 18° ou, si le montant visé au paragraphe 18° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 17° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 18°;

20° l'une des indications suivantes :

a) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 19°, le cas échéant, ou au paragraphe 17°;

b) une indication que le montant visé au sous-paragraphe a soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, le cas échéant;

c) une indication que le paiement n'a pas été effectué;

d) une indication qu'aucun paiement ne s'applique à la transaction;

21° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

22° l'indication que la transaction correspond, selon le cas :

a) à une reproduction;

b) à un duplicata;

c) à une transaction annulée;

d) à une transaction pour laquelle l'acquéreur s'est soustrait au paiement du montant déterminé au paragraphe 19°, le cas échéant, ou au paragraphe 17°;

e) à une facture ou à toute autre transaction qui n'est pas visée à l'un des sous-paragraphes a à d;

23° l'indication que la transaction est, selon le cas :

- a) relative à une facture originale;
- b) relative à un reçu de fermeture;

24° dans le cas où la transaction correspond à une reproduction ou à un duplicata d'une facture, les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 7° à 21°, 23°, 26° et 27°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 22°, 25° et 28°;

25° l'une des indications suivantes à l'égard de la facture, de la reproduction ou du duplicata :

a) une indication qu'il est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication qu'il n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique;

26° l'indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel;

27° l'indication qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant;

28° les renseignements prévus aux paragraphes 28° à 37° du premier alinéa de l'article 350.62R3.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 fait référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 12° à 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier transmet au ministre les renseignements prévus au présent alinéa;

3° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 2°;

4° le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;

- 5° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;
- 6° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celle-ci;
- 7° le total de la taxe sur les produits et services à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;
- 8° le total de la taxe à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;
- 9° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe sur les produits et services et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation raisonnable de ce montant;
- 10° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 9° ou, à défaut, une estimation de celui-ci;
- 11° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 9° et 10° ou, si le montant visé au paragraphe 10° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 9° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 10°;
- 12° l'indication qu'aucun paiement ne s'applique à la transaction;
- 13° l'indication qu'aucun paiement n'a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;
- 14° l'une des indications suivantes :
- a) une indication qu'il s'agit d'une transaction comportant des renseignements estimés, le cas échéant;
- b) dans les autres cas, une indication qu'il s'agit d'une transaction effectuée avant le paiement de la totalité de la contrepartie;
- 15° l'une des indications suivantes à l'égard des renseignements :
- a) une indication qu'ils sont imprimés ou envoyés par un moyen technologique ou, à la fois, imprimés et envoyés par un tel moyen;
- b) une indication qu'ils ne sont pas imprimés ni envoyés par un moyen technologique;
- 16° l'indication qu'une transaction dont les renseignements sont estimés a été annulée, le cas échéant;

17° l'indication qu'une transaction effectuée avant le paiement de la totalité de la contrepartie a été annulée, le cas échéant.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 fait référence sont les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa qui sont relatifs à la transaction visée au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 et qui permettent au ministre de l'identifier.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 350.60R13 fait référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 12° à 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier transmet au ministre les renseignements prévus au présent alinéa;

3° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 2°;

4° le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;

5° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

6° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

7° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

8° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

9° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

10° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 9°;

11° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 9° et 10°;

12° le mode de remboursement utilisé par la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 11°, le cas échéant, ou au paragraphe 9°;

13° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement effectué par l'acquéreur pour acquitter le montant prévu au paragraphe 19° du premier alinéa, le cas échéant, ou au paragraphe 17° de cet alinéa, a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

14° l'indication que la transaction est relative à une note de crédit;

15° dans le cas où la transaction correspond à une reproduction ou à un duplicata d'une note de crédit, les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus au paragraphe 1°, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 12° à 14° et 26° du premier alinéa, et aux paragraphes 2° à 14°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus au paragraphe 1°, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 22° et 28° du premier alinéa, et au paragraphe 16°;

16° l'une des indications suivantes à l'égard de la note de crédit, de la reproduction ou du duplicata :

a) une indication que ce document est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication que ce document n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique.

Pour l'application du paragraphe 10° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication que le prix de la course est établi aux termes d'une convention conclue par la personne avec l'acquéreur;

2° le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, dans le cas où il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

3° le nombre de courses effectuées ou à effectuer en vertu de la convention ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, le nombre de courses effectuées ou à effectuer au cours de la période de facturation;

4° la date réelle ou approximative de la dernière course ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, la date réelle ou approximative de la dernière course au cours de la période de facturation;

5° une indication qu'un rabais est accordé à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci, exprimée comme un montant négatif;

6° une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le cas échéant, ainsi que le montant de celle-ci;

7° une indication que des frais de service s'appliquent à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que le montant de ceux-ci;

8° une indication de chaque service qui fait l'objet de la fourniture et le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque service ou, si celui-ci est offert gratuitement, une indication à cet effet;

9° l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque service visé au paragraphe 8°;

10° la quantité de chaque service visé au paragraphe 8°;

11° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquent à l'égard de chaque service visé au paragraphe 8°.

Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication que le prix de la course est établi aux termes d'une convention conclue par la personne avec l'acquéreur;

2° le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, dans le cas où il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

3° le nombre réel ou approximatif de courses à effectuer ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, le nombre réel ou approximatif de courses à effectuer au cours de la période de facturation;

4° la date réelle ou approximative de la dernière course ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, la date réelle ou approximative de la dernière course au cours de la période de facturation;

5° le cas échéant, la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie devient ainsi payable;

6° une indication qu'un rabais est accordé à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci, exprimée comme un montant négatif ou, à défaut, une estimation de celle-ci;

7° une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, le cas échéant, ainsi que le montant de celle-ci ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

8° une indication que des frais de service s'appliquent à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que le montant de ceux-ci ou, à défaut, une estimation de ceux-ci;

9° une indication de chaque service qui fait l'objet de la fourniture et soit le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque service ou, à défaut, une estimation de celui-ci, soit, si le service faisant l'objet de la fourniture est offert gratuitement, une indication à cet effet;

10° l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque service visé au paragraphe 9°;

11° la quantité de chaque service visé au paragraphe 9° ou, à défaut, une estimation de celle-ci;

12° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquent à l'égard de chaque service visé au paragraphe 9°.

Pour l'application du paragraphe 5° du quatrième alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication que le prix de la course a été établi aux termes d'une convention conclue par la personne avec l'acquéreur;

2° le numéro de référence inscrit sur la convention écrite ou, dans le cas où il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

3° le nombre de courses effectuées ou à effectuer en vertu de la convention ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article

350.62R13, le nombre de courses effectuées ou à effectuer au cours de la période de facturation;

4° la date réelle ou approximative de la dernière course ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, la date réelle ou approximative de la dernière course au cours de la période de facturation;

5° la date à laquelle le dernier versement de la contrepartie de la fourniture est devenu payable en vertu de la convention ou la date à laquelle la totalité de cette contrepartie est devenue ainsi payable, lorsque cette date diffère de celle de la conclusion de cette convention;

6° une indication qu'un rabais a été accordé à l'égard de la fourniture, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci;

7° une indication qu'une redevance qui a été payée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile fait l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, le cas échéant, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

8° une indication que des frais de service qui se sont appliqués à l'égard de la fourniture font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, le cas échéant, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

9° une indication de chaque service qui a fait l'objet de la fourniture et à l'égard duquel un montant est redressé, remboursé ou crédité ainsi que ce montant;

10° l'abréviation du sous-secteur concerné pour chaque service visé au paragraphe 9°;

11° la quantité de chaque service visé au paragraphe 9°;

12° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise se sont appliquées à l'égard de chaque service visé au paragraphe 9°.

« **350.62R14.1.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa de l'article 350.62R13 est erroné ou incomplet, ou a été omis, et que la transaction donnée ne correspond pas à un reçu de fermeture, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R14 en y apportant les corrections nécessaires;

2° dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphes a du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 ou au sous-paragraphes ii du sous-paragraphes b de l'un des paragraphes 1° et 2° de ce deuxième alinéa, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.62R15.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa de l'article 350.62R13 est erroné ou incomplet, ou a été omis, et que la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture, la personne doit :

1° sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 10° à 23° et 27° du premier alinéa de l'article 350.62R14, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

c) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6° à 9°, 25°, 26° et 28° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

2° immédiatement après la nouvelle transaction visée au paragraphe 1° :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont visés aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1° et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce paragraphe 1°;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.62R15.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au paragraphe 1^o du sixième alinéa de l'article 350.62R13 est erroné ou incomplet, ou a été omis, et que la transaction donnée correspond à la production d'une note de crédit ou est relative à la remise d'une note de débit, la personne doit :

1^o sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2^o, 4^o et 6^o du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 1^o, 4^o, 5^o, 12^o à 14^o et 22^o du premier alinéa de cet article, et aux paragraphes 5^o à 14^o du quatrième alinéa de cet article, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

c) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 2^o, 3^o, 6^o, 26^o et 28^o du premier alinéa de cet article, et aux paragraphes 2^o à 4^o et 16^o du quatrième alinéa de cet article qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

2^o immédiatement après la nouvelle transaction visée au paragraphe 1^o :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2^o, 4^o et 6^o du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 qui sont visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1^o et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce paragraphe 1^o;

b) transmettre les renseignements prévus au quatrième alinéa de l'article 350.62R14 en y apportant les corrections nécessaires;

c) le cas échéant, remettre à l'acquéreur une note de crédit contenant les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 350.62R15.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, les montants visés aux paragraphes 11^o et 15^o à 19^o du premier alinéa de l'article 350.62R14 doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant

visé au paragraphe 18° est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du troisième alinéa, les montants visés aux paragraphes 6° à 11° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 doivent être exprimés comme des montants positifs, sauf si le montant visé au paragraphe 10° est positif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant négatif.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement visé au deuxième alinéa de l'article 350.62R13 est un renseignement erroné et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa de l'article 350.62R15, la personne doit transmettre les renseignements prévus au premier ou au deuxième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce premier ou à ce deuxième alinéa, selon le cas.

Malgré le troisième alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 22° et 23° du deuxième alinéa de l'article 350.62R15, la personne doit transmettre les renseignements prévus au troisième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce troisième alinéa.

L'article 350.62R2, les deuxième et troisième alinéas de l'article 350.62R3, le premier alinéa de l'article 350.62R8, le huitième alinéa de l'article 350.62R13 et les articles 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.62R15.** Pour l'application du sous-paragraphe *c* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, les renseignements que doit contenir une facture sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier, visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 350.62R14, transmet au ministre les renseignements requis au sous-paragraphe *a* de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article

350.62R13 ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de cet article, selon le cas;

3^o le numéro qui identifie la transaction concernée;

4^o une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

5^o la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

6^o le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

7^o le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

8^o le cas échéant, l'une des mentions suivantes :

a) une mention qu'aucun paiement n'a été effectué;

b) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 14^o, le cas échéant, ou au paragraphe 12^o;

9^o un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 10^o à 24^o;

10^o le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

11^o le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

12^o le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

13^o le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 12^o;

14^o le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 12^o et 13^o ou, si le montant visé au paragraphe 13^o est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 12^o sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 13^o;

15^o dans le cas où il s'agit d'une reproduction, une mention à cet effet;

16^o le cas échéant, l'une des mentions suivantes :

- a) une mention qu'il s'agit d'une facture originale;
 - b) une mention qu'il s'agit d'une facture originale révisée;
 - c) une mention que le paiement a été reçu par la personne;
 - d) une mention que le montant déterminé au paragraphe 14°, le cas échéant, ou au paragraphe 12° a été porté au compte de l'acquéreur;
- 17° dans le cas où il s'agit d'une facture originale révisée, une mention du nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;
- 18° dans le cas où il s'agit d'un reçu de fermeture corrigé, une mention à cet effet;
- 19° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;
- 20° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au cinquième alinéa et, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, ce lien hypertexte doit être cliquable et suivre ce code à barres;
- 21° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;
- 22° le numéro attribué par le ministre à la transaction;
- 23° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;
- 24° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 9° à 23°;
- 25° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 14°, 16° à 18°, 24° et 26° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 15° et 19° à 23°;
- 26° une mention qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant.
- Pour l'application du paragraphe 2° du sixième alinéa de l'article 350.62R13, les renseignements que doit contenir une note de crédit sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises, correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier, visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, lorsque ce paragraphe 1° fait référence au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, transmet au ministre les renseignements requis au paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 350.62R13;

3° la date à laquelle la note de crédit est remise, lorsqu'elle diffère de celle visée au paragraphe 2°;

4° le numéro qui identifie la transaction concernée;

5° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

6° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

7° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

8° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

9° le mode de remboursement utilisé par la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 16°, le cas échéant, ou au paragraphe 14°;

10° le renseignement prévu au paragraphe 3° de l'article 449R1;

11° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 12° à 25°;

12° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

13° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

14° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

15° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 14°;

16° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 14° et 15°;

17° dans le cas où il s'agit d'une reproduction, une mention à cet effet;

18° la mention qu'il s'agit d'une note de crédit;

19° dans le cas où il s'agit d'une note de crédit corrigée, une mention à cet effet;

20° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

21° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au sixième alinéa et, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, ce lien hypertexte doit être cliquable et suivre ce code à barres;

22° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

23° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

24° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

25° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 11° à 24°;

26° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une note de crédit, les renseignements apparaissant sur la note de crédit déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 16°, 18°, 19° et 25° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 17° et 20° à 24°.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues au cinquième alinéa de l'article 350.62R14.

Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues au septième alinéa de l'article 350.62R14.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 20° du premier alinéa fait référence doit débiter par « <https://qr.mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements requis au paragraphe 28° du premier alinéa de l'article 350.62R14, lorsqu'il fait référence au paragraphe 31° du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 7°, 15° à 17°, 19°, 13°, 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa de l'article 350.62R14, lorsque ce paragraphe 28° fait référence aux paragraphes 32° et 34° du premier alinéa de l'article 350.62R3, et au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R14, lesquels doivent apparaître dans cet ordre et de manière concaténée.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 21° du deuxième alinéa fait référence doit débiter par « <https://qr.mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements requis au paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, lorsqu'il fait référence au paragraphe 28° du premier alinéa de cet article, mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe 31° du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 2°, 7° à 9° et 11° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, au paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 13°, 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa de cet article, mais, dans le cas de ce paragraphe 28°, uniquement en ce qui concerne les paragraphes 32° et 34° du premier alinéa de l'article 350.62R3, et au paragraphe 4° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14, lesquels doivent apparaître dans cet ordre et de manière concaténée.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les renseignements prévus aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa ou aux paragraphes 22° et 23° du deuxième alinéa, selon le cas, n'ont pas à être indiqués sur la facture ou sur la note de crédit dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture ou sur la note de crédit doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

Les renseignements requis aux paragraphes 9° à 24° du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture et ceux requis aux paragraphes 11° à 25° du deuxième alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la note de crédit.

« **350.62R16.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit, le cas où la personne effectue, au cours d'une période donnée, la fourniture d'un service de transport collectif visé à l'article 149 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou la fourniture d'un service de transport adapté.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit transmettre au ministre, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au paragraphe 2°, les renseignements

prévus au premier alinéa de l'article 350.62R17 à l'égard de l'ensemble des fournitures visées au premier alinéa qu'elle a effectuées à cet acquéreur au cours de la période donnée;

2° pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R18 à l'égard de l'ensemble des fournitures visées au premier alinéa qu'elle a effectuées au cours de la période donnée et la remettre à l'acquéreur au moment où elle demande le paiement de la contrepartie.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, les renseignements prévus au sous-paragraphe a des paragraphes 23° et 25° du premier alinéa de l'article 350.62R17 ont été transmis et qu'un renseignement prévu à l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 20° du premier alinéa de cet article est connu subséquemment, la personne doit transmettre, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, à la fois :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R17.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit le cas où la personne redresse un montant en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit relativement à la fourniture visée au premier alinéa pour laquelle un reçu de fermeture a été produit.

Dans le cas visé au quatrième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit transmettre les renseignements suivants sans délai après les avoir saisis, ou si une note de débit lui est remise, sans délai après l'avoir reçue :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé;

b) les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs au redressement, au remboursement ou au crédit;

2° pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit, à moins que l'acquéreur ne lui remette la note de débit visée au paragraphe 1° de l'article 449 de la Loi, produire la note de crédit visée à ce paragraphe 1° contenant les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article

350.62R18, la remettre à l'acquéreur dans un délai raisonnable et en conserver une copie.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du cinquième alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 7^o, 9^o et 11^o du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction correspondant à la production de la facture originale ou, le cas échéant, de la facture originale révisée, peuvent être transmis au ministre dans le cas où ceux relatifs à la transaction correspondant au reçu de fermeture, ou, le cas échéant, au reçu de fermeture corrigé, ne sont plus disponibles dans le système d'enregistrement des ventes.

Malgré le dixième alinéa, lorsqu'il fait référence au premier alinéa de l'article 350.62R8, les renseignements prévus aux paragraphes 3^o et 10^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R18 peuvent être inscrits sur la note de crédit autrement qu'au moyen d'un système d'enregistrement des ventes.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 21^o et 22^o du premier alinéa de l'article 350.62R18, la personne doit transmettre les renseignements prévus au deuxième ou au troisième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément au paragraphe 1^o du deuxième alinéa ou au troisième alinéa, selon le cas.

Malgré le paragraphe 1^o du cinquième alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 22^o et 23^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R18, la personne doit transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1^o du cinquième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce paragraphe 1^o.

L'article 350.62R2, les deuxième et troisième alinéas de l'article 350.62R3, le premier alinéa de l'article 350.62R8 et les articles 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.62R17.** Les renseignements auxquels le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 fait référence sont les suivants :

- 1^o l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;
- 2^o l'indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;
- 3^o l'indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées en mode hors ligne, le cas échéant;

- 4° l'abréviation du secteur concerné par la transaction;
- 5° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;
- 6° le nom du particulier qui transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;
- 7° les date, heure, minute et seconde où le particulier transmet au ministre les renseignements prévus au présent alinéa;
- 8° le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 7°;
- 9° le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;
- 10° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;
- 11° la valeur totale des contreparties payables à l'égard des fournitures effectuées au cours de la période donnée;
- 12° le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;
- 13° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);
- 14° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;
- 15° la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise qui est calculée sur la valeur totale des contreparties;
- 16° la taxe calculée sur la valeur totale des contreparties;
- 17° le montant total pour les fournitures qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et de la valeur des contreparties payables à l'égard des fournitures;
- 18° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 17°;

19° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 17° et 18° ou, si le montant visé au paragraphe 18° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 17° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 18°;

20° l'une des indications suivantes :

a) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 19°, le cas échéant, ou au paragraphe 17°;

b) une indication que le montant visé au sous-paragraphe a soit a été porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde ayant été porté au compte de l'acquéreur, le cas échéant;

c) une indication que le paiement n'a pas été effectué;

d) une indication qu'aucun paiement ne s'applique à la transaction;

21° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

22° l'indication que la transaction correspond, selon le cas :

a) à une reproduction;

b) à un duplicata;

c) à une transaction annulée;

d) à une facture ou à toute autre transaction qui n'est pas visée à l'un des sous-paragraphes a à c;

23° l'indication que la transaction est, selon le cas :

a) relative à une facture originale;

b) relative à un reçu de fermeture;

24° dans le cas où la transaction correspond à une reproduction ou à un duplicata d'une facture, les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus aux paragraphes 1^o, 4^o, 5^o, 7^o à 21^o, 23^o, 26^o et 27^o;

b) les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2^o, 3^o, 6^o, 22^o, 25^o et 28^o;

25^o l'une des indications suivantes à l'égard de la facture, de la reproduction ou du duplicata :

a) une indication qu'il est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication qu'il n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique;

26^o l'indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel;

27^o l'indication qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant;

28^o les renseignements prévus aux paragraphes 28^o à 37^o du premier alinéa de l'article 350.62R3.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 350.62R16 fait référence sont les suivants :

1^o les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 6^o, 12^o à 14^o, 22^o, 26^o et 28^o du premier alinéa;

2^o les date, heure, minute et seconde où le particulier transmet au ministre les renseignements prévus au présent alinéa;

3^o le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) relatif aux renseignements prévus au paragraphe 2^o;

4^o le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;

5^o une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;

6^o le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de fournitures effectuées au cours de la période donnée, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

7° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

8° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

9° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard des fournitures;

10° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 9°;

11° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 9° et 10°;

12° le mode de remboursement utilisé par la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 11°, le cas échéant, ou au paragraphe 9°;

13° l'une des indications suivantes :

a) une indication que le paiement effectué par l'acquéreur pour acquitter le montant prévu au paragraphe 19° du premier alinéa, le cas échéant, ou au paragraphe 17° de cet alinéa, a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel fourni par la personne;

b) une indication que le sous-paragraphe a ne s'applique pas;

14° l'indication que la transaction est relative à une note de crédit;

15° dans le cas où la transaction correspond à une reproduction ou à un duplicata d'une note de crédit, les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale ou, si celle-ci a été modifiée, à cette dernière transaction, qui sont prévus au paragraphe 1°, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 12° à 14° et 26° du premier alinéa, et aux paragraphes 2° à 14°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction ou au duplicata qui sont prévus au paragraphe 1°, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 22° et 28° du premier alinéa, et au paragraphe 16°;

16° l'une des indications suivantes à l'égard de la note de crédit, de la reproduction ou du duplicata :

a) une indication qu'il est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication qu'il n'est pas imprimé ni envoyé par un moyen technologique.

Pour l'application du paragraphe 10° du premier alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication qu'il s'agit d'un transport adapté ou d'un transport collectif;

2° le nombre de courses effectuées au cours de la période donnée;

3° la date de la première et de la dernière courses effectuées au cours de la période donnée;

4° une indication qu'un rabais est accordé à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci, exprimée comme un montant négatif;

5° une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le cas échéant, ainsi que le montant de celle-ci;

6° une indication que des frais de service s'appliquent à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures, le cas échéant, ainsi que le montant de ceux-ci;

7° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquent à l'égard de l'ensemble des fournitures.

Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication qu'il s'agit d'un transport adapté ou d'un transport collectif;

2° le nombre de courses effectuées au cours de la période donnée;

3° la date de la première et de la dernière courses effectuées au cours de la période donnée;

4° une indication qu'un rabais a été accordé à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures, le cas échéant, ainsi que la valeur de celui-ci;

5° une indication qu'une redevance qui a été payée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile fait l'objet d'un redressement,

d'un remboursement ou d'un crédit, le cas échéant, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

6° une indication que des frais de service qui se sont appliqués à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures font l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit, le cas échéant, ainsi que le montant de celui-ci, exprimé comme un montant négatif;

7° une indication de chaque service qui a fait l'objet de la fourniture et à l'égard duquel un montant est redressé, remboursé ou crédité ainsi que ce montant;

8° une indication que la taxe et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise se sont appliquées à l'égard de chaque service visé au paragraphe 7°.

« **350.62R17.1.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 est erroné ou incomplet, ou a été omis, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où la transaction donnée correspond à la production d'une facture originale, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R17 en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.62R18;

2° dans le cas où la transaction donnée correspond à un reçu de fermeture :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 10° à 23° et 27° du premier alinéa de l'article 350.62R17, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6° à 9°, 25°, 26° et 28° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 7°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a;

ii. transmettre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.62R17 en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés au premier alinéa de l'article 350.62R18.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 350.62R16 est erroné ou incomplet, ou a été omis, et que la transaction donnée correspond à la production d'une note de crédit ou est relative à la remise d'une note de débit, la personne doit :

1° sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 1°, 4°, 5°, 12° à 14° et 22° du premier alinéa de cet article, et aux paragraphes 5° à 14° du deuxième alinéa de cet article, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

c) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 26° et 28° du premier alinéa de cet article, et aux paragraphes 2° à 4° et 16° du deuxième alinéa de cet article qui sont relatifs à la nouvelle transaction;

2° immédiatement après la nouvelle transaction visée au paragraphe 1° :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17 qui sont visés aux sous-paragraphes b et c du

paragraphe 1° et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce paragraphe 1°;

b) transmettre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R17 en y apportant les corrections nécessaires;

c) le cas échéant, remettre à l'acquéreur une note de crédit contenant les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 350.62R18.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 11° et 15° à 19° du premier alinéa de l'article 350.62R17 doivent être exprimés comme des montants négatifs, sauf si le montant visé au paragraphe 18° est négatif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant positif.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les montants visés aux paragraphes 6° à 11° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17 doivent être exprimés comme des montants positifs, sauf si le montant visé au paragraphe 10° est positif, auquel cas il doit être exprimé comme un montant négatif.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement visé au deuxième alinéa de l'article 350.62R16 est un renseignement erroné et qu'il est relatif à un montant exigé ou perçu au titre de la taxe qui excède la taxe qui devait être perçue ou à la taxe calculée sur la contrepartie d'une fourniture, ou sur une partie de la contrepartie, qui est par la suite réduite.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa de l'article 350.62R18, la personne doit transmettre les renseignements prévus au premier alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce premier alinéa.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut recevoir les renseignements visés aux paragraphes 22° et 23° du deuxième alinéa de l'article 350.62R18, la personne doit transmettre les renseignements prévus au deuxième alinéa dans les 48 heures suivant le moment où elle pose le geste de les transmettre conformément à ce deuxième alinéa.

L'article 350.62R2, les deuxième et troisième alinéas de l'article 350.62R3, le premier alinéa de l'article 350.62R8, le septième alinéa de l'article 350.62R16 et les articles 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.62R18.** Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16, les renseignements que doit contenir une facture sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier, visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 350.62R17, transmet au ministre les renseignements requis au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16;

3° le numéro qui identifie la transaction concernée;

4° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;

5° la valeur totale des contreparties payables à l'égard des fournitures effectuées au cours de la période donnée;

6° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

7° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

8° le cas échéant, l'une des mentions suivantes :

a) une mention qu'aucun paiement ne s'applique aux fournitures;

b) le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant déterminé au paragraphe 14°, le cas échéant, ou au paragraphe 12°;

9° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 10° à 24°;

10° la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise qui est calculée sur la valeur totale des contreparties;

11° la taxe calculée sur la valeur totale des contreparties;

12° le montant total pour les fournitures qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et de la valeur des contreparties payables à l'égard des fournitures;

13° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 12°;

14° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 12° et 13° ou, si le montant visé au paragraphe 13° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 12° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 13°;

15° dans le cas où il s'agit d'une reproduction, une mention à cet effet;

16° le cas échéant, l'une des mentions suivantes :

a) une mention qu'il s'agit d'une facture originale;

b) une mention qu'il s'agit d'une facture originale révisée;

c) une mention que le paiement a été reçu par la personne;

d) une mention que le montant déterminé au paragraphe 14°, le cas échéant, ou au paragraphe 12° a été porté au compte de l'acquéreur;

17° dans le cas où il s'agit d'une facture originale révisée, une mention du nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

18° dans le cas où il s'agit d'un reçu de fermeture corrigé, une mention à cet effet;

19° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

20° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au cinquième alinéa et, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, ce lien hypertexte doit être cliquable et suivre ce code à barres;

21° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

22° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

23° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

24° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 9° à 23°;

25° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 14°, 16° à 18°, 24° et 26° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 15° et 19° à 23°;

26° une mention qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant.

Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 350.62R16, les renseignements que doit contenir une note de crédit sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises, correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier, visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, lorsque ce paragraphe 1° fait référence au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, transmet au ministre les renseignements requis au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 350.62R16;

3° la date à laquelle la note de crédit est remise, lorsqu'elle diffère de celle visée au paragraphe 2°;

4° le numéro qui identifie la transaction concernée;

5° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;

6° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de fournitures effectuées au cours de la période donnée, le cas échéant, exprimé comme un montant négatif;

7° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

8° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

9° le mode de remboursement utilisé par la personne pour rembourser le montant déterminé au paragraphe 16°, le cas échéant, ou au paragraphe 14°;

10° le renseignement prévu au paragraphe 3° de l'article 449R1;

11° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 12° à 25°;

12° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe sur les produits et services payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

13° le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable, exprimé comme un montant négatif;

14° le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de fournitures;

15° le cas échéant, le montant positif ou négatif d'un ajustement applicable sur le montant visé au paragraphe 14°;

16° le cas échéant, le total des montants visés aux paragraphes 14° et 15°;

17° dans le cas où il s'agit d'une reproduction, une mention à cet effet;

18° la mention qu'il s'agit d'une note de crédit;

19° dans le cas où il s'agit d'une note de crédit corrigée, une mention à cet effet;

20° dans le cas où le document est à la fois imprimé et envoyé par un moyen technologique, une mention, sur le document envoyé par un tel moyen, qu'il s'agit d'une copie électronique;

21° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au sixième alinéa et, dans le cas où le document est envoyé par un moyen technologique, ce lien hypertexte doit être cliquable et suivre ce code à barres;

22° les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements transmis par le système d'enregistrement des ventes et, si le temps universel coordonné (UTC) du système d'enregistrement des ventes ne correspond pas à - 05:00, la mention « UTC - 05:00 »;

23° le numéro attribué par le ministre à la transaction;

24° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé pour produire le document;

25° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 11° à 24°;

26° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une note de crédit, les renseignements apparaissant sur la note de crédit déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 16°, 18°, 19° et 25° ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 17° et 20° à 24°.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues au troisième alinéa de l'article 350.62R17.

Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues au quatrième alinéa de l'article 350.62R17.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 20° du premier alinéa fait référence doit débiter par « <https://qr.mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements requis au paragraphe 28° du premier alinéa de l'article 350.62R17, lorsqu'il fait référence au paragraphe 31° du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 7°, 15° à 17°, 19°, 13°, 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa de l'article 350.62R17, lorsque ce paragraphe 28° fait référence aux paragraphes 32° et 34° du premier alinéa de l'article 350.62R3, et au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R17, lesquels doivent apparaître dans cet ordre et de manière concaténée.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 21° du deuxième alinéa fait référence doit débiter par « <https://qr.mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements requis au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, lorsqu'il fait référence au paragraphe 28° du premier alinéa de cet article, mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe 31° du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 2°, 7° à 9° et 11° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, lorsqu'il fait référence aux paragraphes 13°, 14°, 22°, 26° et 28° du premier alinéa de cet article, mais, dans le cas de ce paragraphe 28°, uniquement en ce qui concerne les paragraphes 32° et 34° du premier alinéa de l'article 350.62R3, et au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, lesquels doivent apparaître dans cet ordre et de manière concaténée.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les renseignements prévus aux paragraphes 21° et 22° du premier alinéa ou aux paragraphes 22° et 23° du deuxième alinéa, selon le cas, n'ont pas à être indiqués sur la facture ou sur la note de crédit dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture ou sur la note de crédit doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu.

Les renseignements requis aux paragraphes 9° à 24° du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture et ceux requis aux paragraphes 11° à 25° du deuxième alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la note de crédit. ».

41. L'article 350.63R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « generate » par « print »;

2° par le remplacement de « une reproduction d'une facture » par « , une reproduction d'une facture ou d'une note de crédit, ou un duplicata, ».

42. L'article 350.63R1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.63R1.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.63 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir un document qui est une reproduction ou un duplicata sont les suivants :

1° dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'un des articles 350.62R9, 350.62R13 et 350.62R16, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 1° à 14°, 16° à 18°, 24° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R9, 350.62R15 ou 350.62R18, selon le cas, ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction qui sont prévus aux paragraphes 15° et 19° à 23° de ce premier alinéa;

2° dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une note de crédit visée à l'un des articles 350.62R9.1, 350.62R13 et 350.62R16, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 1° à 16°, 18°, 19° et 25° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1 ou du deuxième alinéa de l'un des articles 350.62R15 et 350.62R18, selon le cas, ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction qui sont prévus aux paragraphes 17° et 20° à 24° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1 ou du deuxième alinéa de l'un des articles 350.62R15 et 350.62R18, selon le cas;

3° dans le cas où il s'agit du duplicata d'une facture visée à l'un des articles 350.62R9, 350.62R13 et 350.62R16, les renseignements relatifs à cette facture qui sont prévus aux paragraphes 1° à 14°, 16° à 18°, 24° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R9, 350.62R15 ou 350.62R18, selon le cas, ainsi que les renseignements suivants qui sont relatifs au duplicata :

a) une mention qu'il s'agit d'un duplicata;

b) une mention que le document ne doit pas être remis à un acquéreur;

c) les renseignements prévus aux paragraphes 19° à 23° du premier alinéa de l'article 350.62R9, 350.62R15 ou 350.62R18, selon le cas;

4° dans le cas où il s'agit du duplicata d'une note de crédit visée à l'un des articles 350.62R9.1, 350.62R13 et 350.62R16, les renseignements relatifs à cette note de crédit qui sont prévus aux paragraphes 1° à 16°, 18°, 19° et 25° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1 ou du deuxième alinéa de l'un des articles 350.62R15 et 350.62R18, selon le cas, ainsi que les renseignements suivants relatifs au duplicata :

a) une mention qu'il s'agit d'un duplicata;

b) une mention que le document ne doit pas être remis à un acquéreur;

c) les renseignements prévus aux paragraphes 20° à 24° du premier alinéa de l'article 350.62R9.1 ou du deuxième alinéa de l'un des articles 350.62R15 et 350.62R18, selon le cas. ».

43. L'article 350.63R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au paragraphe 2 de l'article 350.62 » par « au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° lorsque la facture visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62 de la Loi a été remise à cet acquéreur, qu'elle a été produite au moyen d'un système d'enregistrement des ventes, au sens que donne à cette expression l'article 350.62R1, qu'à la suite de la production de cette facture le système d'enregistrement des ventes a été certifié de nouveau ou a été remplacé et qu'il n'est plus possible de reproduire cette facture par un tel moyen. ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.69R1, du suivant :

« **350.70R0.1.** Pour l'application des articles 350.70R1 à 350.70R5, les expressions « reçu de fermeture », « système d'enregistrement des ventes », « taxe payée ou payable » et « taxe sur les produits et services payée ou payable » ont le sens que leur donne l'article 350.62R1. ».

45. L'article 350.70R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les renseignements que doit comprendre le rapport visé à l'article 350.70 de la Loi, qui doit être affiché ou envoyé par le conducteur d'un véhicule utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de taxis ou par la personne visée à l'article 350.62 de la Loi, ou dont une copie doit être remise par ce conducteur ou cette personne, sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne visée à l'article 350.62 de la Loi exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

3° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

4° le nom du conducteur ou de la personne visée à l'article 350.62 de la Loi, selon le cas, qui produit le rapport et qui correspond à celui du compte utilisateur;

5° la mention « dernier document », suivie des renseignements suivants relatifs au dernier document produit par la personne :

a) le numéro qui identifie la transaction et qui apparaît sur ce dernier document;

b) l'un des renseignements suivants qui apparaît sur ce dernier document, selon le cas :

i. le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

ii. le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

c) une mention que ce dernier document a été imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, a été imprimé et envoyé par un tel moyen;

d) lorsque ce dernier document a été envoyé par un moyen technologique, soit les quatre premiers caractères de l'adresse courriel de l'acquéreur, suivis de six astérisques (*), soit six astérisques (*) suivis des quatre derniers chiffres du numéro de téléphone de l'acquéreur;

e) les date, heure, minute et seconde, apparaissant sur ce dernier document, où les renseignements visés au paragraphe 1° de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 350.62 de la Loi ont été transmis au ministre;

f) les date, heure, minute et seconde où le ministre a traité la transaction relative à ce dernier document;

g) le numéro qui est attribué par le ministre à la transaction et qui apparaît sur ce dernier document;

6° la mention « appareil », suivie des renseignements suivants relatifs à l'appareil et au système d'enregistrement des ventes utilisés :

a) l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil visé à l'article 350.70 de la Loi;

b) l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes utilisé;

c) l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes qui correspond à la mise à jour de la version parent;

7° la mention « dates », suivie des renseignements suivants relatifs à la production du rapport :

a) les date, heure, minute et seconde où le conducteur, ou la personne, visé au paragraphe 4° s'est connecté à son compte utilisateur;

b) les date, heure, minute et seconde de la production du rapport;

8° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) qui doit comprendre les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3° et 4°, aux sous-paragraphes a, b et e du paragraphe 5°, aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 6° et aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 7°;

b) la signature numérique générée par le système d'enregistrement des ventes à l'égard du rapport;

c) l'empreinte du certificat numérique délivré par le ministre à la personne qui a produit la signature visée au sous-paragraphe b. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

46. L'article 350.70R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.70R2.** Malgré l'article 350.70R1, les renseignements prévus aux sous-paragraphes f et g du paragraphe 5° de cet article n'ont pas à être fournis si, pour une raison hors du contrôle du conducteur ou de la personne visée à l'article

350.62 de la Loi, le système d'enregistrement des ventes n'a pas pu les recevoir au moment où le dernier document a été produit, auquel cas les renseignements manquants doivent être remplacés par une mention qu'un problème de communication est survenu. ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.70R2, des suivants :

« **350.70R3.** Pour l'application de l'article 350.70 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.70R4 est celle prévue à l'article 350.62R2.

« **350.70R4.** Pour l'application de l'article 350.70 de la Loi, les renseignements prescrits que le conducteur ou la personne visée à l'article 350.62 de la Loi, selon le cas, doit transmettre au ministre sont les suivants :

- 1° l'indication qu'il s'agit d'une requête de type document;
- 2° l'indication que la requête correspond au rapport visé à l'article 350.70 de la Loi;
- 3° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);
- 4° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;
- 5° le nom du conducteur ou de la personne visée à l'article 350.62 de la Loi qui transmet les renseignements et qui correspond à celui du compte utilisateur;
- 6° les date, heure, minute et seconde apparaissant sur le dernier document produit par la personne;
- 7° le numéro qui identifie la transaction et qui apparaît sur le document visé au paragraphe 6°;
- 8° l'un des renseignements suivants qui apparaît sur le document visé au paragraphe 6°, selon le cas :
 - a) le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;
 - b) le montant total du redressement, du remboursement ou du crédit, exprimé comme un montant négatif, qui est constitué à la fois du montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe payée ou payable et de la taxe sur les produits

et services payée ou payable et du montant du redressement, du remboursement ou du crédit à l'égard de la fourniture;

9° l'indication de l'année concernée par ce rapport;

10° le nombre total de transactions enregistrées par le ou les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par le conducteur ou la personne visée au paragraphe 5° au cours de la période visée par ce rapport;

11° le nombre total de transactions à l'égard desquelles les conditions suivantes sont remplies :

a) la transaction est relative à un reçu de fermeture, à un reçu de fermeture corrigé, à une note de crédit ou à une note de crédit corrigée;

b) la transaction est effectuée en mode opérationnel;

c) la transaction ne correspond pas à une transaction annulée ou à une transaction pour laquelle l'acquéreur a quitté sans payer ou s'est soustrait au paiement;

d) le montant visé au paragraphe 17° du premier alinéa de l'un des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 ou au paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 ou du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, qui est relatif à la transaction, n'est pas égal à zéro;

12° le total des montants visés au paragraphe 11° du premier alinéa des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 et au paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 et du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, relativement aux transactions visées au paragraphe 11°;

13° le total des montants visés au paragraphe 15° du premier alinéa des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 et au paragraphe 7° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 et du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, relativement aux transactions visées au paragraphe 11°;

14° le total des montants visés au paragraphe 16° du premier alinéa des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 et au paragraphe 8° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 et du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, relativement aux transactions visées au paragraphe 11°;

15° le total des montants visés au paragraphe 17° du premier alinéa des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 et au paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 et du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, relativement aux transactions visées au paragraphe 11°;

16° le total des montants visés au paragraphe 18° du premier alinéa des articles 350.62R3, 350.62R3.1, 350.62R14 et 350.62R17 et au paragraphe 10° du quatrième alinéa de l'article 350.62R14 et du deuxième alinéa de l'article 350.62R17, relativement aux transactions visées au paragraphe 11°;

17° le total des montants visés aux paragraphes 15° et 16° ou, si le montant visé au paragraphe 16° est négatif, le montant qui correspond à l'excédent du montant visé au paragraphe 15° sur la valeur absolue du montant visé au paragraphe 16°;

18° l'une des indications suivantes relativement aux renseignements visés aux paragraphes 9° à 17° :

a) l'indication qu'ils sont relatifs à un seul système d'enregistrement des ventes;

b) l'indication qu'ils sont relatifs à tous les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par la personne visée à l'article 350.62 de la Loi;

19° l'une des indications suivantes :

a) dans le cas où les renseignements visés aux paragraphes 9° à 17° sont relatifs à un seul système d'enregistrement des ventes, l'identifiant de l'appareil à l'égard duquel le rapport est produit;

b) dans le cas où les renseignements visés aux paragraphes 9° à 17° sont relatifs à tous les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par la personne visée à l'article 350.62 de la Loi, le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;

20° l'une des indications suivantes relativement aux renseignements visés aux paragraphes 9° à 17° :

a) l'indication qu'ils sont relatifs à un seul compte utilisateur;

b) l'indication qu'ils sont relatifs à tous les comptes utilisateur de la personne visée à l'article 350.62 de la Loi;

21° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil utilisé;

22° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes;

23° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour enregistrer la requête et qui correspond à la mise à jour de la version parent;

24° les date, heure, minute et seconde où le conducteur, ou la personne, visé au paragraphe 5° s'est connecté à son compte utilisateur;

25° les date, heure, minute et seconde de la production du rapport;

26° la signature numérique de la personne visée à l'article 350.62 de la Loi à l'égard de la requête;

27° l'empreinte du certificat numérique que le ministre a délivré à la personne qui a produit la signature visée au paragraphe 26°.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les renseignements sont transmis, l'en-tête de la transaction doit contenir les renseignements suivants :

1° les renseignements visés aux paragraphes 3°, 4°, 21° et 22° du premier alinéa;

2° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du concepteur du système d'enregistrement des ventes;

3° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre et qui correspond à la mise à jour de la version parent;

4° l'identifiant, attribué par le concepteur, de la version parent du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

5° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

6° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes utilisé pour transmettre les renseignements au ministre;

7° une indication que l'environnement de production est utilisé pour effectuer la requête;

8° une indication que le numéro du cas d'essai est « 000.000 »;

9° une indication que le type d'appareil qui a initialisé la requête est un système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du présent article, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.70R5.** Le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements visés à l'article 350.70R4 est l'un des moments suivants :

1° pour l'application du premier alinéa de l'article 350.70 de la Loi, le moment qui suit immédiatement celui où a été reçue la demande de la personne autorisée à cette fin par le ministre de transmettre les renseignements prescrits;

2° pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.70 de la Loi, le moment qui suit immédiatement celui où a été reçue la demande de la personne autorisée à cette fin par le ministre soit d'afficher le rapport visé à cet article, soit de lui en remettre une copie imprimée ou de le lui envoyer par un moyen technologique. ».

48. 1. L'article 442R2 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 437.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

49. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 489.1R6, de ce qui suit :

« PROGRAMME DE GESTION DE L'EXEMPTION FISCALE DES PREMIÈRES NATIONS
EN MATIÈRE DE TAXES

« **492.1R1.** Pour l'application de l'article 492.1 de la Loi, les conditions suivantes, à l'égard d'une vente d'une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations, sont des conditions prescrites :

1° le membre des Premières Nations doit présenter au vendeur au détail, au moment de la vente, son certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada;

2° le vendeur au détail doit vérifier, à la fois :

a) au moyen de la liste la plus récente fournie par Revenu Québec, la validité de l'attestation d'inscription visée à l'article 492.2 de la Loi que le membre des Premières Nations doit lui présenter, conformément à l'article 492.1 de la Loi;

b) l'identité du membre des Premières Nations au moyen du certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada qu'il doit lui présenter conformément au paragraphe 1°;

3° le vendeur au détail doit s'assurer que l'attestation d'inscription qui lui est ainsi présentée est celle du membre des Premières Nations.

« **492.2R1.** Pour l'application de l'article 492.2 de la Loi, le certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada est un document prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

50. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la ligne « Articles 447 à 454 de la Loi », de la ligne « Articles 458.0.1, 458.0.2 et 458.0.3 à 458.0.5 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

51. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie portant sur la région touristique des Cantons-de-l'Est, par la suppression de « Courcelles; »;

2° dans la partie portant sur la région touristique de Chaudière-Appalaches :

a) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Courcelles–Saint-Évariste; »;

b) par la suppression de « Saint-Évariste-de-Forsyth; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2024.

52. L'annexe V de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 22° par le sous-paragraphe suivant :

« *j*) une indication qu'une transaction relative à une facture originale a été annulée, le cas échéant; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 39° par le sous-paragraphe suivant :

« *j*) une indication qu'une transaction dont les renseignements sont estimés a été annulée, le cas échéant; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 60° par les sous-paragraphe suivants :

« *a*) dans le cas où ce document est une facture, une reproduction ou un duplicata, le montant visé au paragraphe 26°;

« *b*) dans le cas où ce document est une note de crédit, une reproduction ou un duplicata, le montant visé au paragraphe 36°; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 62°, de « la personne visée au paragraphe 8 » par « la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas, »;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 63° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « qui remplissent les conditions suivantes » par « à l'égard desquelles les conditions suivantes sont remplies »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 69°, des suivants :

« 69.1° l'une des indications suivantes relativement aux renseignements visés aux paragraphes 61° à 69° :

a) l'indication qu'ils sont relatifs à un seul système d'enregistrement des ventes;

b) l'indication qu'ils sont relatifs à tous les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas;

« 69.2° l'une des indications suivantes :

a) dans le cas où les renseignements visés aux paragraphes 61° à 69° sont relatifs à un seul système d'enregistrement des ventes, l'identifiant de l'appareil à l'égard duquel le rapport est produit;

b) dans le cas où les renseignements visés aux paragraphes 61° à 69° sont relatifs à tous les systèmes d'enregistrement des ventes utilisés par la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas, le numéro de dossier de la personne relatif à la facturation obligatoire;

« 69.3° l'une des indications suivantes relativement aux renseignements visés aux paragraphes 61° à 69° :

a) l'indication qu'ils sont relatifs à un seul compte utilisateur;

b) l'indication qu'ils sont relatifs à tous les comptes utilisateur de la personne visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas; »;

7° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 76°;

8° par l'insertion, après le paragraphe 76°, du suivant :

« 76.1° l'une des indications suivantes :

a) une indication qu'il s'agit d'une transaction comportant des renseignements estimés, le cas échéant;

b) dans les autres cas, une indication qu'il s'agit d'une transaction effectuée avant le paiement de la totalité de la contrepartie; »;

9° dans les paragraphes 77° et 78° :

a) par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« a) lorsqu'il s'agit de la reproduction ou du duplicata d'une facture : »;

b) par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« b) lorsqu'il s'agit de la reproduction ou du duplicata d'une note de crédit : »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 79°, du suivant :

« 79.1° l'une des indications suivantes à l'égard des renseignements :

a) une indication qu'ils sont imprimés ou envoyés par un moyen technologique ou, à la fois, imprimés et envoyés par un tel moyen;

b) une indication qu'ils ne sont pas imprimés ni envoyés par un moyen technologique; »;

11° par la suppression, dans le paragraphe 80°, de « ou, lorsqu'il s'agit d'une transaction effectuée dans le cadre d'une fourniture fictive relative à une activité de formation, en mode formation »;

12° par l'insertion, dans le paragraphe 81° et après « la transaction », de « ou la requête »;

13° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 98°, de « technological environment designed to receive information that must be sent to the Minister » par « cloud environment designed to receive the information to be sent to the Minister ».

53. 1. L'annexe VI de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 32°;

2° par le remplacement du paragraphe 34° par le suivant :

« 34° dans le cas où le document est un duplicata, une mention qu'il ne doit pas être remis à un acquéreur; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 35° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 35° le cas échéant, l'une des mentions suivantes : »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 45°, de « visée à l'article 350.60.4 ou 350.60.5 de la Loi, selon le cas, »;

5° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe b du paragraphe 46° par les sous-paragraphes suivants :

« i. dans le cas où ce dernier document est une facture, une reproduction ou un duplicata, le montant visé au paragraphe 24°;

« ii. dans le cas où ce dernier document est une note de crédit, une reproduction ou un duplicata, le montant visé au paragraphe 29°; »;

6° par la suppression du paragraphe 47°;

7° dans le paragraphe 50° :

a) par la suppression, dans la partie qui précède le sous-paragraphe a, de « , lesquels doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe a, de « aux sous-paragraphes a à i du paragraphe 47, ».

2. Les sous-paragraphes 6° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} novembre 2023.

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

54. Lorsque le premier alinéa de l'article 350.70R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) s'applique après le 31 octobre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe 11° et en remplaçant, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 17°, « et 8°, aux sous-paragraphes b à g du paragraphe 11° et aux paragraphes 12° à 16° » par « , 8° et 12° à 16° ».

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 31 à 40, du paragraphe 2° de l'article 41 et des articles 42 à 47, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants

(chapitre T-1, a. 9.1, 1^{er} al., a. 10.2, a. 12.1, a. 17.3, par. b, a. 26.1, a. 27, 1^{er} al., et a. 56).

1. 1. L'article 9.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sauf si la solution informatique est utilisée, la personne mentionnée au paragraphe *a* signe, relativement à cette acquisition de carburant, le registre visé à l'article 17.3 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

2. 1. L'article 10.2R1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *b*;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) « réserve » : une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'elle a mise de côté pour l'usage et au bénéfice des membres des Premières Nations, et dont le nom apparaît à l'annexe I; cette expression comprend également un établissement mentionné à cette annexe et un établissement indien au sens de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, situé au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

3. 1. L'article 10.2R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. le nom du membre des Premières Nations et le numéro d'inscription qui figure sur son certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada ou le nom de la bande, du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande et le nom de la personne représentant la bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande, le cas échéant; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « Indien » par « membre des Premières Nations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

4. 1. L'article 12.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **12.1R1.** Pour l'application de l'article 12.1 de la Loi, les conditions suivantes, à l'égard d'une vente de carburant à un membre des Premières Nations ou à une bande, sont des conditions prescrites :

a) le membre des Premières Nations ou la personne qui acquiert du carburant au nom de la bande présente au vendeur en détail, au moment de la vente, l'attestation d'inscription visée à l'article 26.1 de la Loi et, dans le cas d'une vente de carburant à un membre des Premières Nations, son certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada;

b) sauf si la solution informatique est utilisée, le membre des Premières Nations ou la personne mentionnée au paragraphe *a* signe, relativement à cette vente de carburant, le registre visé à l'article 17.3 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

5. 1. L'intitulé de la section II.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« OBLIGATIONS D'UN VENDEUR EN DÉTAIL LIÉES AU PROGRAMME DE GESTION DE L'EXEMPTION FISCALE DES PREMIÈRES NATIONS EN MATIÈRE DE TAXES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

6. 1. L'article 17.3R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Indien » par « membre des Premières Nations »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* au moyen de la liste la plus récente fournie par Revenu Québec, la validité de l'attestation d'inscription visée à l'article 26.1 de la Loi que le membre des Premières Nations ou la personne qui acquiert du carburant au nom de la bande, du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande, selon le cas, doit lui présenter, conformément au paragraphe *a* de l'article 9.1R1 ou de l'article 12.1R1, selon le cas;

« ii. dans le cas d'un acheteur qui est un membre des Premières Nations, l'identité de l'acheteur au moyen du certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada que l'acheteur doit lui présenter conformément au paragraphe a de l'article 12.1R1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

7. 1. L'intitulé de la section III.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE GESTION DE L'EXEMPTION FISCALE DES PREMIÈRES NATIONS EN MATIÈRE DE TAXES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

8. 1. L'article 26.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) si le demandeur visé à cet article est un membre des Premières Nations, son certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

9. L'article 27R1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe c du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une personne dont l'activité concerne exclusivement le gaz naturel ou le gaz propane est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un permis requis en vertu de la Loi. ».

10. 1. L'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement de « Indien(ne) » par « membre des Premières Nations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2023.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

